

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**COMPLÉMENT AU DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX PRODUCTEURS DE CÉRÉALES
FRANCILIENS - RÉCOLTE 2017**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	4
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u>	6
<u>MODIFICATION DU REGLEMENT DU DISPOSITIF SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'ACHAT DE SEMENCES</u>	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de sa séance du 23 septembre 2016, le Conseil régional a approuvé un dispositif de soutien exceptionnel à l'achat de semences certifiées (CR 189-16), en réponse à la situation rencontrée par les exploitations franciliennes de grandes cultures, confrontées à une moisson catastrophique.

Une affectation de 6,5 M€ a ensuite été décidée lors du Conseil régional du 14 octobre (CR 195-16).

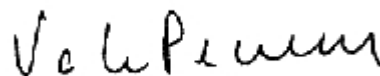
Ce soutien exceptionnel, en cours de clôture, va conduire à l'accompagnement de près de 3 000 exploitations franciliennes, pour un montant de plus de 5 M€. Un bilan de la mesure sera présenté en Commission agriculture et ruralité.

La délibération n° CR 189-16 de septembre 2016 a également prévu la possibilité d'un accompagnement du triage à façon des céréales de printemps pour les producteurs de céréales d'hiver qui n'auraient pas eu recours à l'aide à l'achat de semences certifiées, dans la limite de 20% des crédits accordés. Les modalités exactes de ce second volet restaient à préciser.

Le présent rapport a donc pour objet de modifier le règlement d'intervention approuvé en septembre 2016 afin de le compléter par un volet destiné à l'accompagnement du triage à façon. A l'occasion de l'ajout de ce second volet, des compléments d'information sont apportés sur le premier volet afin de préciser les modalités de calcul de l'aide.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 18 MAI 2017

COMPLÉMENT AU DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX PRODUCTEURS DE CÉRÉALES FRANCILIENS - RÉCOLTE 2017

Le conseil régional d'Île-de-France,

Vu Le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu Le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code Rural ;

Vu La délibération n° CR 77-14 du 21 novembre 2014 relative à la stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité en Ile-de-France ;

Vu La délibération n° CR 10-15 du 12 février 2015 relative à la convention cadre triennale avec les chambres d'agriculture ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier ;

Vu La délibération n°CR 189-16 du 23 septembre 2016 relative au soutien exceptionnel à l'achat de semences pour la récolte 2017 ;

Vu La délibération n°CR 195-16 du 14 octobre 2016 relative à l'affectation dans le cadre du soutien exceptionnel à l'achat de semences;

Vu Le rapport CR présenté par Madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la commission de la ruralité et de l'agriculture ;

Vu le rapport n°CR 2017-075 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

Approuve les modifications du règlement d'intervention relatif au soutien exceptionnel aux céréaliculteurs franciliens, présentées en annexe à la présente délibération, ayant pour objet d'une part de préciser les modalités de calcul de l'aide à l'achat de semences certifiées et d'autre part d'établir les modalités du dispositif complémentaire de soutien au triage à façon des céréales de printemps pour les céréaliers n'ayant pas bénéficié de l'aide à l'achat de semences certifiées, telle que prévue par la délibération n° CR 189-16 du 22 septembre 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU DISPOSITIF SOUTIEN
EXCEPTIONNEL A L'ACHAT DE SEMENCES**

SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'ACHAT de SEMENCES CERTIFIEES et SOUTIEN AU TRIAGE DES SEMENCES DE PRINTEMPS

REGLEMENT D'INTERVENTION

La rédaction du règlement initial est complétée comme suit par **les ajouts mentionnés en gras dans le texte.**

➤ Bases réglementaires

Règlement (UE) n° 14/08/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

➤ Objectifs du dispositif

Le premier volet de ce dispositif a pour objet d'apporter une aide à l'achat de semences certifiées pour les exploitations franciliennes ayant des surfaces en grandes cultures.

Le second volet a pour objet, en complément, d'apporter une aide au triage à façon des céréales de printemps aux exploitants n'ayant pas bénéficié du premier volet.

➤ Champ de la mesure

Ce dispositif est mobilisé de manière exceptionnelle suite à la moisson 2016. Par dérogation à l'article 29 du règlement budgétaire et financier, les dépenses sont éligibles à compter du 22 août 2016 **pour le volet 1 et à compter du 01/01/2017 pour le volet 2.**

➤ Définition des bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Sont éligibles les exploitations agricoles, quel que soit leur statut juridique, ayant leur siège en Ile-de-France.

Les exploitants ayant bénéficié du volet 1 ne peuvent pas bénéficier du volet 2.

Les exploitations doivent respecter le plafond d'aide prévu au titre du régime du *de minimis* agricole.

➤ Investissements éligibles

Volet 1 : Achat de semences certifiées en céréales à paille d'hiver.

Volet 2 : Prestations de triage de semences de céréales de printemps, réalisées par des entreprises agréées

➤ Calcul de l'aide

Volet 1 :

Un montant forfaitaire de 25€ est appliqué à chaque quintal de semences certifiées acheté et ensemencé par le bénéficiaire. Lors de la demande, l'agriculteur indique la quantité de semences achetées et les hectares correspondants.

L'aide est établie sur les bases suivantes :

- un montant de 32,5 €/ha de céréales ensemencé représentant le surcoût d'utilisation de semences certifiées

- une valeur standard de 1,3 quintal comme quantité de semences nécessaire à l'ensemencement d'un ha de céréales

Volet 2 : l'aide s'élève à 15€/ha de céréales de printemps ensemencés, (orge, blé, sarrasin, triticale, épeautre, quinoa). Lors de la demande, l'agriculteur indique la quantité de semences triées et les hectares correspondants.

L'enveloppe maximale allouée au dispositif s'élève à 6,5 M€. Un coefficient stabilisateur pourra donc être appliqué à l'aide, si le volume des demandes dépasse le budget prévu, pour arrêter le montant total alloué à chaque bénéficiaire.

➤ Instruction et versement des aides

Pour les deux volets, les dossiers seront déposés auprès des Chambres départementale et interdépartementale d'agriculture, qui les pré-instruiront dans le cadre de conventions d'instruction.

L'attribution des aides sera effectuée par la Présidente qui adressera une notification individuelle à chaque bénéficiaire, ces décisions feront l'objet d'une validation par la commission permanente.

Le versement des aides sera effectué par la Région.

Pour le volet 1, les services pré-instructeurs transmettront à la Région, selon un format qu'elle leur communiquera, la liste des exploitants éligibles indiquant notamment les volumes de semences certifiées concernés, les montants d'aides correspondants, les factures correspondantes et les RIB des exploitants. Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Région, les bénéficiaires de la subvention pourront présenter leurs factures comptabilisées.

Pour le volet 2, les services pré-instructeurs transmettront à la Région, selon un format qu'elle leur communiquera, la liste des exploitants éligibles indiquant notamment les volumes de semences concernés et les surfaces ensemencées correspondantes, les montants d'aides correspondants, les factures de prestations de triage et les RIB des exploitants.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Région, les bénéficiaires de la subvention pourront présenter leurs factures comptabilisées.

➤ Engagements du bénéficiaire

Respect des conditions d'éligibilité

Respect de l'organisation administrative de la Région